PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-247-0004 EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-188-0002 EN DATE DU 07 JUILLET 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA RÉFECTION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LE GALASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MALZIEU-VILLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 03 mai 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-188-0002 en date du 07 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réfection d'une conduite d'eau potable sur le Galastre sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville ;

VU la demande de modification du mode opératoire des travaux transmise par la commune du Malzieu-Ville par courriel en date du 16 août 2023 suite à des difficultés à isoler la zone de chantier lors de la première intervention, ce qui n'a pas permis de réaliser la totalité du chantier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Malzieu-Ville en date du 22 août 2023 ;

VU la réponse de la commune du Malzieu-Ville en date du 28 août 2023 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite d'isoler à nouveau la zone à traiter et qu'elle comporte des enjeux piscicoles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Article 1 – modification du protocole de sauvegarde de la faune piscicole

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-188-0002 en date du 07 juillet 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de dérivation des eaux immédiatement avant le commencement des travaux. »

Lire :

« Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux **lors de chacune des deux phases** de dérivation des eaux sur la zone de travaux. »

Article 2 – modification du mode opératoire des travaux

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-188-0002 en date du 07 juillet 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«La réalisation de la tranchée et la pose de la conduite doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau en sac de sable, bâche étanche, remblais et tuyau de diamètre 400 mm en rive droite du cours d'eau sans modification du lit ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées dans une décantation adaptée au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation de la tranchée de longueur 3 m par engin mécanique et pose de la conduite de diamètre 100 mm à 60 cm sous le fond du lit du cours d'eau ;
- protection de la conduite par bétonnage du fourreau sur 10 cm et remblaiement de la tranchée sur 50 cm avec les alluvions du cours d'eau ;
- suppression du batardeau et de la dérivation. »

Lire :

«La réalisation de la tranchée et la pose de la conduite doit se faire selon le phasage suivant :

Pose de la Conduite

- dérivation du cours d'eau par batardeau en sac de sable, bâche étanche, remblais et tuyau de diamètre 400 mm en rive droite du cours d'eau sans modification du lit ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées dans une décantation adaptée au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation de la tranchée de longueur 3 m par engin mécanique et pose de la conduite de diamètre 100 mm à 60 cm sous le fond du lit du cours d'eau ;
- protection de la conduite par bétonnage du fourreau sur 10 cm et remblaiement de la tranchée sur 50 cm avec les alluvions du cours d'eau ;
- suppression du batardeau et de la dérivation.

Reprise des maçonneries du mur de soutènement

- dérivation du cours d'eau par batardeau en sac de sable, bâche étanche, remblais et tuyau de diamètre 400 mm en rive droite du cours d'eau sans modification du lit ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées dans une décantation adaptée au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation des fouilles du mur et reprise des maçonneries ;
- suppression du batardeau et de la dérivation. »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-188-0002 en date du 07 juillet 2023 demeurent inchangés.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.
Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage

et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 5 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 7 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis par voie électronique à la mairie de la commune du Malzieu-Ville.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 13 - exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le Maire de la commune du Malzieu-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la Directrice départementale des territoires
et par délégation,
le Chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS